



ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
7 BIS RUE DE GUINIELLE
DU 17 AU 30 AVRIL 2024

POLICE MUNICIPALE

PL/CB
APM 24/0762

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{me} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE CER, sise 13 rue Paul-Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 28 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE CER est autorisée à effectuer des travaux (réalisation d'un branchement AEP et EU) 7 bis rue de Guinielle, du 17 au 30 avril 2024.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur de n°7 bis rue de Guinielle, au droit des travaux, du 17 au 30 avril 2024.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit à hauteur du n°7 bis rue de Guinielle, au droit du chantier, des deux côtés de la voie de circulation, du 17 au 30 avril 2024.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 12 avril 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 avril 2024